



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement - grue mobile**  
**- rue de l'Égalité**  
**cb**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise KELLAR en date du 9 février 2023, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation rue de l'Égalité pour la mise en place d'une grue mobile afin de procéder à la livraison d'un caisson de ventilation au 64bis, avenue Aubert ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette livraison, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Le 10 mars 2024 de 8h00 à 19h00 rue de l'Égalité :**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **au droit du n° 2bis**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) **et en vis-à-vis des n°s 2-2bis** sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à l'installation de la grue mobile.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**la circulation est interdite :**

. **dans la section allant de l'avenue Aubert jusqu'à la rue de Fontenay**. La déviation des véhicules s'effectue par la rue Victor-Basch pendant cette opération des hommes trafics assurent le bon déroulement de l'intervention à l'angle de l'avenue Aubert.

**Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;

. seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;

. le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;

. la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;

- . la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;
- . le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté pair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
- . la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du grutage ;

**ARTICLE II** - L'entreprise KELLAR – 11, rue de l'Eglise – 60430 NOAILLES chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.